

- Question 0 **Approbation du PV du Conseil syndical du 9 avril 2013**
- Question 1 **DECISION MODIFICATIVE N°1**
- Question 2 **REVISION DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE**
- Question 3 **MOTION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE CONTRE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL HYPER U – ZAC DU PONT II A PLAN D'ORGON.**
- Question 4 **MODIFICATION DU POS DES TAILLADES - Ouverture à l'urbanisation de la zone 4Na réservée aux activités**
- Question 5 **AVIS SUR LE SCOT SUD LUBERON**
- Question 6a **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**
- Question 6b **MODIFICATION DE LA REPRESENTATIVITE AU CONSEIL SYNDICAL DU SCOT**

Etaient présents :

Catherine LEGIER - Robert VETTORETTI - Nicole GIRARD - Sylva ROUQUETTE - Patricia PHILIP - Michel GRANIER - Marie-Paule GHIGLIONE - Patrice LORELLO - Albert CALVO - Edmond BOUCHET - Laurence CHABAUD GEVA - Robert FRASSI - Gérard DAUDET - Joëlle PAUL - Robert DONNAT - Jacques OLIVIER

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Pierre GONZALVEZ a donné pouvoir à Jacques OLIVIER
Marie-Laure COURBET a donné pouvoir à Patricia PHILIP

Absent(s) excusé(s) :

René VALENTINO - Félix BOREL - Jean Claude BENSI - Philippe NECTOUX

Secrétaire de séance : Patrice LORELLO

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 16

Votants : 18

QUESTION 0 : APPROBATION DU PV DU CONSEIL SYNDICAL DU 9 AVRIL 2013

Madame la Présidente demande aux membres du Conseil syndical de formuler leurs observations sur le Procès verbal du 9 avril 2013

Le procès verbal de la séance du 9 avril 2013 est approuvé à l'unanimité.

QUESTION 1 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Michel GRANIER

EXPOSE

Faisant suite à l'examen du Bureau du SCOT de 18 septembre 2013, il convient pour le Comité syndical d'approuver par délibération la décision modificative budgétaire suivante sur :

- La régularisation de la subvention octroyée au SCOT par la Région PACA pour la commune de Robion (3 195 €)
- La régularisation d'une erreur technique au niveau du montant de la subvention DDT84 en 2012 (654 €)

Dépenses Fonctionnement	BP 2013	DM n°1	Nouveau budget
616 Assurances	1200		1200
6064 Fournitures Administratives	1000		1000
6132 Location immobilière	1500		1500
6182 Documentation générale et technique	1000	-500	500
6184 Versements organismes de formation	500		500
6185 Frais de colloques et séminaires	1000	-500	500
6225 Indemnités au comptable	500		500
6226 Honoraires	2000		2000
6231 Annonces d'insertions	2000		2000
6232 Fêtes et cérémonies	500		500
6236 Catalogues et imprimés	15500	-1000	14500
6251 Voyages et déplacements	3500		3500
6261 Frais d'affranchissement	2000	-541	1459
6262 Frais de télécommunication	1500		1500
6281 Concours divers (cotisations...)	1000		1000
TOTAL CHAP. 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	34700		32159
6218 Autre personnel extérieur	2000		2000
64131 Rémunérations non titulaires	41000		41000
6451 Cotisations URSSAF	12500		12500
6453 Cotisations caisses de retraite	2000		2000
6454 Cotisations ASSEDIC	2200		2200
TOTAL CHAP. 012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	59700		59700
6811 Dotation aux amortissements	29637		29637
TOTAL CHAP 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT	29637		29637
673 Titre annulé		+3 195	3 195
TOTAL CHAP 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		+3 195	3 195
TOTAL FONCTIONNEMENT	124 037		124 691

Recettes Fonctionnement	BP 2013		
002 Résultat Fonctionnement reporté	29264.70		29264.70
TOTAL CHAP. 002 RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	29264.70		29264.70
777 Quote part des sub.d'invest. transférées dans le cpte de Résultat	5476	+ 654	6130
TOTAL CHAP. 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT	5476		6130
7472 Participations Région	6000		6000
7478 Participations autres organismes	83296.30		83296.30
TOTAL CHAP. 74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	86296.30		89296.30
TOTAL FONCTIONNEMENT	124 037		124 691

Section INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement	BP 2013		
202 FRAIS D'ETUDES	36300		36300
2051 Logiciels	5000		5000
TOTAL CHAP 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	41300		41300
2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	8000		8000
2188 Autres immobilisations corporelles	49123		49123
TOTAL CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	57123		57123
13911 Etat et établissements nationaux	1894	+ 654	2548
13912 Régions	1223		1223
13913 Départements	2360		2360
TOTAL CHAP. 040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT	5477		6131
TOTAL INVESTISSEMENT	103 900		104 554

Recettes Investissement	BP 2013		
001 Résultat d'Investissement reporté	15 733.12		15 733.12
TOTAL CHAP. 001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	15733.12		15733.12
2802 Frais d'études	26768		26768
28031 Frais d'études	992		992
2818 Autres immobilisations corporelles	1209		1209
28051 Concession et droits similaires	668		668
TOTAL CHAP 028 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	29637		29637
10222 FCTVA	8729.88		8729.88
TOTAL CHAP. 10 DOTATIONS	8729.88		8729.88
1311 Etat et établissements nationaux	8700		8700
1312 Régions	27500	+654	28154
1313 Départements	13600		13600
TOTAL CHAP. 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	49800		50454
TOTAL INVESTISSEMENT	103 900		104554

Vu l'avis favorable du Bureau syndical en date du 18 septembre 2013

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par voix 18 pour, 0 contre et 0 abstention**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget 2013 telle que présentée ci-dessus.

QUESTION 2 : REVISION DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE

Rapporteur : Catherine LEGIER

EXPOSE

Conformément aux dispositions des articles L. et R. 122-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains, dite loi SRU, le syndicat mixte du Bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue a engagé en 2006 la révision de son Schéma de Cohérence Territorial et l'a approuvé par délibération le 19 décembre 2012.

Ce Schéma est construit autour de 5 axes stratégiques, à savoir :

AXE 1 : GARANTIR LA STRUCTURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Par la préservation des espaces naturels de valeur,
- Par la valorisation et la préservation des terres agricoles
- Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages

AXE 2 : ASSURER LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

- Par une gestion durable de la ressource en eau et des matériaux du sous-sol
- Par une incitation au développement des innovations contemporaines
- Par une politique relative à la gestion des risques

AXE 3 : METTRE EN ŒUVRE UN URBANISME DURABLE ET QUALITATIF

- Par une maîtrise de l'étalement urbain et du mitage
- Par une cohérence visuelle et fonctionnelle des tissus urbains
- Par une recherche de mixité sociale et urbaine
- Par la mise en œuvre de politiques publiques permettant la maîtrise du foncier

AXE 4 : ASSURER UNE ECONOMIE DURABLE POUR CREER 4800 EMPLOIS

- Par l'affirmation de la vocation touristique et agricole du territoire
- Par une plus grande lisibilité économique du territoire, pour renforcer son attractivité
- Par une nouvelle dynamique commerciale

AXE 5 : LIER LES TERRITOIRES

- Par une offre de transports collectifs efficiente
- Par la diminution de l'usage de l'automobile, particulièrement en zone urbaine

Le régime juridique relatif aux SCOT a toutefois sensiblement évolué avec la loi n°201-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 ».

En vertu de l'article 17 de cette loi modifiée par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, les SCOT approuvés sous le régime juridique de la loi SRU doivent intégrer les dispositions de la loi Grenelle 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2016. *(ci-joint annexe n°2 : Projet de rétro-planning)*

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 prescrivant la fusion des communautés de communes de Coustellet et de Provence Luberon Durance ainsi que le rattachement des communes de Gordes et les Beaumettes entraîne l'extension du périmètre de SCOT (art. L.122-5 du Code de

l'urbanisme). Aussi, il convient de prendre en compte ces deux communes dans les réflexions futures qui seront menées dans le cadre de la révision du SCOT.

Ces évolutions impliquent un ajustement du SCOT actuel afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires, qui devront obligatoirement être intégrées dans les trois documents constituant le SCOT : la rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Ainsi, les modifications devant être apportées à ces trois documents pour être en conformité à la loi Grenelle II pourront être les suivantes :

- Le rapport de présentation doit :
 - Présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma,
 - Justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientations et d'objectifs,
 - Prendre en compte les plans climat énergie territoriaux et le schéma régional de cohérence écologique, le schéma régional climat air et énergie.

- le PADD :

En vertu de l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme, il « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ».

- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) doit :
 - préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
 - arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe d'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
 - définir les grands projets d'équipements et de services,
 - préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial,
 - préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transports collectifs des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Modalités de la concertation

Conformément aux articles L.122-4 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le comité syndical doit énoncer et formaliser les modalités de concertation.

Les objectifs assignés à la concertation sont :

- d'informer la population,
- d'assurer l'expression des idées et des points de vue,
- de recueillir les avis et de connaître les aspirations de la population.

La concertation reposera sur les actions suivantes :

- un site internet mis à jour régulièrement,
- des articles dans les bulletins d'information des EPCI membres, et des communes à leur demande,
- des articles par voie de presse,

- des réunions publiques aux moments clés de la procédure : Diagnostic et état initial de l'environnement / PADD / Arrêt du projet.

A chaque étape de la révision du SCOT, les habitants et les associations pourront, à leur demande, avoir accès aux documents en fonction de leur état d'avancement.

Le bilan de la concertation sera présenté en Conseil syndical qui en délibèrera lors de l'arrêt du projet.

Comme le stipule le code de l'urbanisme, le Syndicat mixte associera à la révision du SCOT les personnes mentionnées aux articles L.121-4 et L.121-5 à travers notamment l'organisation de réunions et la diffusion de documents d'étape.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.121-10, L.122-1-1 et suivants, L.300-2, R.121-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L. et R.112-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.752-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 17 ;

Vu les délibérations n°3 et n°4 du comité syndical du 19 décembre 2012

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2013148-0001 du 28 mai 2013 prescrivant la fusion des communautés de communes de Coustellet et de Provence Luberon Durance ainsi que le rattachement des communes de Gordes et les Beaumettes à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'avis du Bureau syndical du 18 septembre 2013 sur ce projet de délibération,

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par voix 18 pour, 0 contre et 0 abstention**

- **PRESCRIT** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue,
- **FIXE** les objectifs poursuivis par cette révision ainsi que les modalités de la concertation tels qu'ils ont été exposés ci-avant,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager les démarches et les procédures de consultation correspondantes et à rechercher les financements possibles au titre notamment de la dotation générale de décentralisation,
- **DECIDE** d'associer et de consulter à cette révision l'Etat ainsi que l'ensemble des personnes publiques et organismes notamment mentionnées dans le code de l'Urbanisme,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Vaucluse en application de l'article R.121-1 du code de l'Urbanisme susvisé de porter à la connaissance du syndicat mixte, dans les meilleurs délais, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné ainsi que l'ensemble des informations utiles à cette révision.

Conformément aux dispositions des articles R.122-14 et R.122-15 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations suivantes :

- Affichage de la délibération pendant un mois au siège du Syndicat mixte, aux sièges des EPCI membres et dans les Mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT,

- Mention de cet affichage sera insérée dans deux quotidiens d'annonces légales dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions des articles L.121-4 et L.122-7 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de Vaucluse,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse,
- aux EPCI et communes limitrophes du périmètre du Syndicat mixte du SCOT,
- à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.

QUESTION 3 : MOTION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE CONTRE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL HYPER U – ZAC DU PONT II A PLAN D'ORGON.

Rapporteur : Catherine LEGIER

EXPOSE

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Bouches du Rhône s'est réunie le 11 septembre 2013 afin d'examiner le projet de la SCI GEOLIANE relatif à la création d'un ensemble commercial sis ZAC du Pont II sur la commune de Plan d'Orgon.

Ce projet qui porte sur la création d'un hypermarché Hyper U de 8000m², de deux grandes surfaces dont une pour l'équipement de la maison (2000m²) et une pour l'équipement de la personne / sport (1800m²), une moyenne surface pour l'équipement de la personne (800m²), une galerie marchande de 20 boutiques, un drive, une cafétéria et une banque est similaire à celui déjà déposé à la CDAC des Bouches du Rhône en juin 2012 et pour lequel la SCI GEOLIANE l'avait retiré in extrémis de l'ordre du jour de la CDAC prévue le 18 juillet 2012.

Lors de son conseil syndical du 16 juillet 2013, le syndicat mixte avait alors émis un avis défavorable sur ce projet commercial :

- *« le projet commercial correspond à ce que l'on pourrait permettre sur une polarité type Cavaillon doté d'une fonction Majeure,*
- *la zone de Plan d'Orgon comporte déjà une enseigne alimentaire (LIDL),*
- *la zone de Plan d'Orgon comporte des moyennes surfaces très proches (Intermarché, Décathlon, Flunch...) à Cavaillon, un projet d'Intermarché autorisé à Orgon.*
- *les problématiques d'amélioration de la desserte par les transports en commun et au travers d'axes sécurisés favorables aux modes de déplacements doux, afin de connecter les sites marchands aux centres-bourg et aux quartiers d'habitation, sont quasi absentes de la réflexion et se basent sur des éléments peu crédibles (arrêt de bus le plus proche situé à 800m du complexe...)*
- *aucune analyse vis-à-vis de l'impact sur les commerces de proximité de Plan d'Orgon, Cavaillon, Orgon et des autres communes limitrophes. Le projet comporte une galerie marchande de 7 800 m² avec pas moins de 26 boutiques,*
- *une zone de chalandise surdimensionnée ne tenant pas compte des barrières géographiques / psychologiques et qui omet plusieurs équipements commerciaux structurants,*
- *les barrières concurrentielles sont repoussées jusqu'aux limites cadastrales des plus gros équipements commerciaux d'Avignon (Mistral 7 / Castelette), Salon de Provence, Tarascon, ne prenant donc en aucune manière l'attraction de ces pôles souvent plus importants,*
- *un projet situé dans le périmètre du PPRi Durance, »*

Le refus du syndicat mixte vis-à-vis de ce projet était l'aboutissement d'une longue réflexion portée sur l'organisation du territoire, sur la notion d'équilibre et de hiérarchisation territoriale, sur l'accessibilité, les modes de déplacements alternatifs et la prise en compte de l'équilibre commercial de ce grand territoire.

Par la formalisation de son Schéma de Cohérence Territorial et de son Document d'Aménagement Commercial, le syndicat mixte a clairement posé les règles d'un devenir harmonieux limitant au mieux les déséquilibres territoriaux. Aussi, et comme le précise l'avis technique de la DDTM des Bouches du Rhône du 12 juin 2012, « ce projet n'est pas compatible avec les objectifs du SCOT du bassin de vie de Cavaillon...qui vise à privilégier les développements au sein des cœurs urbains et limiter l'éparpillement marchand sur le territoire en maîtrisant le développement de projets commerciaux d'envergure ».

Suite à l'approbation de notre SCOT et de notre DAC le 19 décembre 2012, la commune de Plan d'Orgon alors considérée comme « commune isolée » a intégré la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance et a de fait quitté notre périmètre de SCOT pour aller vers celui du Pays d'Arles. En conséquence, notre DAC n'a plus aucun effet réglementaire sur cette commune mais il n'en demeure pas moins que l'élaboration d'un tel document s'effectue au travers d'une analyse qui dépasse largement les limites administratives du syndicat pour y intégrer, entre autre, les notions d'aménagement du territoire, de déplacements et de vie urbaine.

En effet, ce projet commercial n'est pas à considérer vis-à-vis de son implantation administrative mais plutôt vis-à-vis de ses effets sur les pôles urbains voisins en terme de déplacements, d'accessibilité, d'équilibre commercial : Sur ces considérations et du fait que le projet demeure quasiment identique à celui déposé en juin 2012, le syndicat mixte ne peut comprendre et accepté ce projet.

Aussi, si ce projet n'a pas été retenu dans le cadre de l'élaboration de notre SCOT et de notre DAC, il convient de mentionner qu'il ne l'est pas non plus au niveau du SCOT du Pays d'Arles ; aucune réflexion n'a été menée sur l'implantation de cet ensemble commercial et de ses impacts sur les territoires voisins.

Cet ensemble commercial ne trouve donc aucune justification dans les projets de territoire rive droite et rive gauche de la Durance.

Son implantation en extrême limite de l'agglomération chateaufortaise, dans un territoire rural, n'a à notre point de vue aucun sens et aucune cohérence dans une réflexion pragmatique de l'aménagement du territoire.

Compatibilité DTA / SCOT / PLU

Le Décret n°2007-779 du 10 mai 2007 portant approbation de la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône détermine sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Ainsi la DTA des Bouches du Rhône positionne les grandes zones d'activités commerciales qui sont implantées en périphérie des zones urbaines de l'aire métropolitaine. Elles constituent des pôles d'attractivité qui participent très directement au polycentrisme du territoire. Ces zones d'activités commerciales sont implantées aux abords des grandes agglomérations : Sont plus particulièrement représentatifs de cette situation les secteurs de Plan de Campagne (entre Marseille et Aix), La Valentine (entre Marseille et Aubagne), La Pioline (entre Aix et Vitrolles), la zone de Vitrolles (le long de l'A7 entre Vitrolles et Marignane), Aubagne (avec la zone de la Martelle).

Le secteur de Plan d'Orgon n'est à aucun moment ciblé pour l'accueil de ce type d'équipement.

Compte tenu de la règle de compatibilité des documents d'urbanisme et de leur hiérarchie, **il ne peut être fait état d'un projet de centre commercial de cette envergure au niveau du PLU de la commune et du SCOT visé. Toute inscription demeurerait illégale.**

Prise en compte du projet de PPRi Durance :

Par ailleurs, concernant la prise en compte du projet de PPRi Durance, nous constatons une position de la DDTM des Bouches du Rhône plus que changeante sur le sujet : En effet, alors que l'avis rendu du 12 juillet 2012 (dossier n°12-30) disait « *le projet n'est pas compatible avec le projet PPRi de la Durance, qui interdit la création d'établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie en zone B2 d'aléa modéré* », la version du 30 août 2013 (dossier n°13-24) indique « *une*

étude de vulnérabilité sera nécessaire pour sa réalisation. Le dossier indique qu'un plan de gestion de crise du centre serait réalisé et intégré au plan communal de sauvegarde. »

Nous constatons donc **un virement de position flagrant des services de la DDTM 13 sans pouvoir en comprendre ni les tenants, ni les aboutissants :**

- Y aurait-il donc une différenciation des règles applicables du PPRI, que l'on soit rive droite ou rive gauche de la Durance ?
- Les nombreux projets de développement économique sur la commune de Cavaillon peuvent-ils être traités similairement ?
- Le projet de digue RAR sur la commune de Cheval-Blanc doit-il être abandonné ?

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

Gérard DAUDET précise que la commune de Cavaillon engage un recours en CNAC contre ce projet et qu'elle devrait être suivie notamment des associations de commerçants et d'autres distributeurs. Aussi, il s'inquiète du double discours de l'Etat et des ses services concernant leur approche vis-à-vis des modalités du PPRI Durance.

Robert DONNAT demande à l'assemblée qui dirige vraiment l'élaboration du PPRI Durance et se demande si le Préfet de Vaucluse a réellement la main sur le projet.

Robert VETTORETTI s'interroge sur le fait que le projet de la Voguette ne soit pas cité dans la motion.

Catherine LEGIER précise qu'il s'agit d'une motion contre un projet qui n'est pas inscrit au niveau du DAC. En l'occurrence, il ne s'agit pas de faire état des autres projets du SCOT.

Patrice LORELLO s'interroge sur la suite donnée à cette affaire dans la mesure où ce projet verrait le jour. Quels seraient les impacts sur le SCOT ?

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par voix 18 pour, 0 contre et 0 abstention**

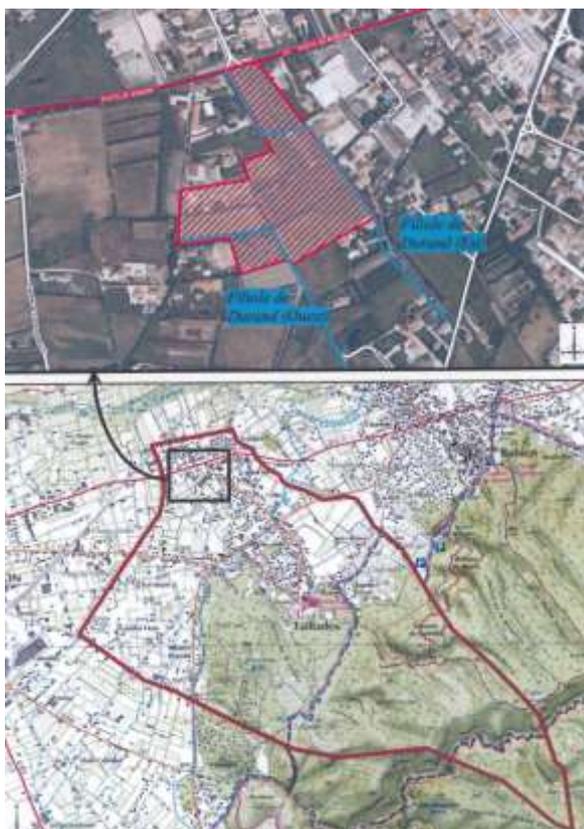
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône de prendre un arrêté pour rejeter l'avis favorable de la CDAC 13 du 10 septembre 2013, incompatible avec la DTA des Bouches du Rhône,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône et à Monsieur le Préfet de Vaucluse un arbitrage sur les règles applicables vis-à-vis du projet de PPRI Durance,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à diffuser cette motion à qui de droit,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial contre ce projet,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à ester en justice.

QUESTION 4 : MODIFICATION DU POS DES TAILLADES - Ouverture à l'urbanisation de la zone 4Na réservée aux activités

Rapporteur : Catherine LEGIER

EXPOSE

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 4Na du secteur Bel air s'inscrit dans la politique de développement menée par la CCPLD, visant à répondre à la demande d'installations d'activités.



Cette zone d'activités a été réalisée dans le but d'accueillir principalement des entreprises artisanales.

Elle est située à proximité immédiate du RD2, en continuité avec la zone d'activités existante. La surface totale de la zone est de 45 700 m².

Au niveau du SCOT :

La ZA de Bel air est inscrite dans les documents du SCOT. La vocation dite « de proximité » correspond à l'accueil d'activités artisanales.

Le positionnement de ce projet correspond au schéma d'organisation des zones d'activités économiques Sud de Cavaillon du SCOT.

La surface indiquée dans le SCOT pour ce projet est de 5 ha.

Le Bureau du SCOT réuni le 18 septembre 2013 a émis un avis favorable au projet de modification du POS.

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par voix 18 pour, 0 contre et 0 abstention**

- **APPROUVE** le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 4Na réservée aux activités présenté par commune des Taillades.

QUESTION 5 : AVIS SUR LE SCOT SUD LUBERON

Rapporteur : Catherine LEGIER

EXPOSE

Le syndicat mixte pour la création et le suivi du SCOT du Sud Luberon a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale le 10 juillet 2013 et sollicite l'avis du syndicat mixte du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue au titre de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCOT s'articule autour de 7 chapitres :

- La préservation d'espaces et de sites naturels
- La préservation des espaces agricoles et forestiers
- L'organisation du territoire et le développement des espaces urbains
- Le développement diversifié de l'habitat
- La cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs
- Le développement économique, commercial, artisanal et touristique
- La protection des paysages, mise en valeur des entrées de ville.

Les limites communes se situent au niveau de Mérindol et Oppède au niveau principalement du massif du Luberon. La préservation de cette entité est conforme à celle énoncée dans notre SCOT. Au niveau de la commune de Mérindol, le corridor écologique de la Durance trouve sa continuité sur le SCOT Sud Luberon.

Le projet de SCOT tel que présenté ne pose aucune incompatibilité avec notre projet de SCOT, notamment sur nos limites communes.

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu les délibérations du 10 juillet 2013 du syndicat mixte pour la création et le suivi du SCOT du Sud Luberon tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT

Après examen du Bureau du 18 septembre 2013,

Suite à un avis favorable de ces derniers,

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

Laurence CHABAUD GEVA demande à ce que le dossier ou une synthèse soit transmise aux élus avant le conseil syndical afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.

Jacques OLIVIER demande à ce que la formulation de l'avis soit modifiée compte tenu du fait que ce dernier doit montrer que le syndicat mixte se détache du contenu même de ce projet de SCOT jugé par beaucoup très superficiel.

Catherine LEGIER propose une nouvelle formulation acceptée par l'ensemble des élus.

Le Comité syndical,

Délibère, et

Par voix 18 pour, 0 contre et 0 abstention

- **DONNE un avis favorable** au projet de SCOT Sud Luberon parcequ'il ne pose aucune incompatibilité avec notre projet de SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue

QUESTION 6 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Rapporteur : Catherine LEGIER

EXPOSE

Suite à l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 28 mai 2013 qui prescrit la fusion des communautés de communes de Coustellet et Provence Luberon Durance et le rattachement des communes de Gordes et les Beaumettes à compter du 1^{er} janvier 2014, **il convient de procéder à une modification de l'Article 1 des statuts du syndicat mixte** intitulé « Dénomination, durée et siège du syndicat mixte chargé du SCOT de la région de Cavaillon ».

L'objet de cette modification consiste à remplacer les communautés de communes de Coustellet et Provence Luberon Durance par l'EPCI « Communauté de communes Cavaillon Coustellet ».

La représentation des membres au sein du syndicat mixte s'en trouve modifiée. Il convient de **modifier l'article 3 des statuts « Représentation »**.

La répartition a été calculée en fonction du nombre d'habitant pour chacun des EPCI. En l'occurrence, la nouvelle répartition est la suivante :

- Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse : 11 titulaires et 11 suppléants,
- Communauté de Communes Cavaillon – Coustellet : 16 titulaires et 16 suppléants

Le Conseil syndical comptera alors 27 membres titulaires et 27 membres suppléants.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013148-001 du 28 mai 2013 prescrivant la fusion des communautés de communes de Coustellet et des Provence Luberon Durance et le rattachement des communes de Gordes et des Beaumettes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013168-002 du 17 juin 2013 portant constatation du retrait des communes d'Orgon et Plan d'Orgon et modification des statuts du syndicat mixte,

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

Le Comité syndical,

Délibère, et

Par voix 18 pour, 0 contre et 0 abstention

- **ACCEPTE** les modifications des articles 1 et 3 des statuts du Syndicat mixte telles que présentées ci-dessus et conforme au modèle annexé,
- **DIT** que ces modifications prendront effet au 1^{er} janvier 2014,
- **DIT** que cette délibération sera notifiée aux membres du SCoT pour le cas échéant ratification dans les délais et conditions édictés par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DEMANDE** aux membres du SCOT de déterminer leurs nouveaux délégués titulaires et suppléants
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Vaucluse de prendre l'Arrêté modificatif correspondant.

Pour extrait conforme,

Isle sur la Sorgue, le 24 octobre 2013

La Présidente,

Le Secrétaire de séance

Catherine LEGIER.

Patrice LORELLO
